

PREMIER RAPPORT

Des Commissaires pour la Codification des lois du Bas Canada qui se rapportent aux matières civiles, nommés en vertu du Statut 20 Vic. chap. 43.

A SON EXCELLENCE SIR EDMUND WALKER HEAD, Baronnet,
C. C. B. Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE—

Les Commissaires soussignés ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont terminé une section de l'ouvrage qui leur a été confié, comprenant le titre *Des Obligations*, et en obéissance à la loi sous laquelle ils agissent, ils en transmettent avec les présentes des copies imprimées à Votre Excellence.

Ce titre contient les principes fondamentaux sur lesquels repose une grande partie des droits et des obligations civiles, et donne des règles d'une application générale pour les déterminer. Le sujet est important, et comme c'est la première portion de leur ouvrage qui soit terminée, les Commissaires croient de leur devoir d'offrir une courte explication de leur mode général de procéder et des raisons qui, dans le cours de ce travail, leur ont fait adopter certaines règles et recommander des changements.

La septième section du statut porte que les codes à être préparés d'après ses dispositions, seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français sur les mêmes sujets. Dans le titre qu'ils présentent les Commissaires se sont efforcés de remplir les prescriptions de la loi d'une manière substantielle; mais dans quelques circonstances, il leur a semblé à propos de s'écarter de l'ordre suivi dans le code civil français.

Cette grande œuvre, avec tous ses mérites, n'est pas toujours heureuse dans la classification des matières, et parfois elle nous offre une rédaction incertaine, qui donne lieu à des interprétations différentes et qui, quelquefois, semblent contradictoires.

Ces défauts, qui sont le résultat d'un travail hâtif, ont été signalés énergiquement par des commentateurs distingués, et il n'y a point de titre qui ait donné plus de prise à la critique que celui des obligations.

Les Commissaires auraient été sans excuse, s'ils avaient poussé le respect pour leur modèle jusqu'à reproduire des fautes avérées. Ils ont tâché de les éviter et en ont cherché les moyens dans les sources de la législation sur le sujet, dans les écrits des grands jurisconsultes de la France tant ancienne que moderne, et dans la comparaison attentive de ses lois avec les changements qu'y ont apportés notre législation locale et notre jurisprudence, ou qui sont nés silencieusement de la condition et de l'état de notre population.

Observations
générales.

1 Tropl. Vente,
No. 45, p. 51.
6 Toul. No.
202, note 1.
7 Toul. No.,
460.
4 Marc. art.
1138, No. 430.